

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ORDONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi elles sont payables d'avance.

Les commandes de changement d'adresse ainsi que les autres renseignements doivent être envoyés par la poste à la adresse de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de de la C.E.A.O.	6.000 f.	12.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : Franco, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	12.500 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandés : Année courante 45 f. — Année ant. 535 f.				
Avion reconnu : Année courante 55 f. — Année ant. 585 f.				
Avion ordinaire : Année courante 225 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVEUX DIVERS

La ligne 250 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 3 000 francs pour les annonces.)

Compte postal : 45-29 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1985
7 décembre... Décret n° 85-1285 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat. 543

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85 - 1285 du 7 décembre 1985
fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969, fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-393 du 12 avril 1975, fixant les modalités des programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, organisant l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 85-758 du 10 juillet 1985, portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, fixé au 17 février 1986 :

N.M. Abdoulaye Bâ, administrateur civil, préfet de Podor;
Omar Diagne, docteur en chirurgie dentaire, hôpital de Thiès;

Ibra Niang Faye, administrateur civil, secrétaire général de la Faculté des Sciences à l'Université de Dakar;

Moussa Faye, ingénieur statisticien économiste à la Direction de la Statistique Dakar;

Ndiogou Faye, professeur certifié, inspecteur général de l'Education nationale au Ministère de l'Education nationale;

Abdou Karim Guèye, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, Building administratif;

Babacar Guèye, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;

Djim Kébé, inspecteur de l'Enseignement élémentaire à l'Inspection régionale de l'Enseignement de Kaolack;

Mamadou Mar, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale;

Alioune Ndiaye, magistrat, substitut du Procureur de la République du Tribunal régional de Dakar;

Ndiappé Ndiaye, ingénieur de la Statistique et de la Démographie à l'ENEA, BP 5084 Dakar;

Amadou Ndiaye, inspecteur du Trésor en service au Contrôle financier;

Hamet Sall, administrateur civil en service au Contrôle financier, Présidence de la République;

Abdoul Sow, professeur d'Enseignement secondaire au Lycée Valdiodio Ndiaye à Kaolack;

Magatte Sow, administrateur civil, inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1985.

Abdou DIOUF.